



TM

Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

RÈGLEMENT

2025

L'Amour pour notre jeu



ORGANISATEURS

CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION D' AMÉRIQUE DU NORD, D' AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES (Concacaf)

Président :	Victor Montagliani
Secrétaire Général :	Philippe Moggio
Adresse :	161 NW 6th Street Suite1100 Miami, Florida 33136 USA
Téléphoné :	+1 305 704-3232
Fax :	+1 305 675 0145
Site Internet :	www.Concacaf.com

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1. QUALIFICATIONS DES MOINS DE 17 ANS CONCACAF 2025	6
2. LE PAYS HÔTE	6
3. LA CONCACAF	8
4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES.....	10
5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION.....	13
6. LOIS DU JEU DE L'IFAB	14
COMPÉTITION	17
7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS.....	17
8. REMPLACEMENTS.....	19
9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS.....	19
10. LISTES DES JOUEURS.....	20
11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC.....	21
12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION.....	24
13. MATCHS AMICAUX INTERNATIONAUX.....	27
14. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT	27
15. DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES.....	28
16. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT	29
17. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE.....	31
18. BALLONS	33
19. DRAPEAUX ET HYMNES	33
20. BILLETTERIE.....	34
21. TROPHÉE ET PRIX.....	34
22. ARBITRAGE	35
QUESTIONS DISCIPLINAIRES.....	37
23. COMITÉ DE DISCIPLINE.....	37
24. COMITÉ DES RECOURS DE LA CONCACAF	39
25. PROTÊTS.....	40
26. POLITIQUE DISCIPLINAIRE	42
27. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	46

28.	QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE	49
29.	DROITS COMMERCIAUX	53
30.	MÉDIAS.....	54
	DISPOSITIONS FINALES	56
31.	RESPONSABILITÉ.....	56
32.	CIRCONSTANCES SPÉCIALES.....	56
33.	QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE	56
34.	LANGUES.....	56
35.	COPYRIGHT	56
36.	NON-RENONCIATION	56
37.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	57



Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Dispositions Générales

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. QUALIFICATIONS DES MOINS DE 17 ANS CONCACAF 2025

- 1.1. Les Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf 2025 (ci-après "la Compétition") est une compétition officielle des équipes nationales de la Concacaf. La Compétition sera disputée en 2025, les dates et sites étant déterminés par la Concacaf. Toutes les Association Membres affiliées à la Concacaf sont invitées à participer.
- 1.2. La Compétition comprend une seule (1) phase :
 - 1.2.1. La Phase de Qualification ;
 - 1.2.2. Pour faire référence à une phase (1), ci-après : la Compétition.

2. LE PAYS HÔTE

- 2.1. Le Pays hôte doit travailler avec la Concacaf pour organiser, promouvoir et accueillir les matchs de la Compétition, et la sécurité pour la durée des matchs. Y compris notamment fournir une comptabilité finale pour le tournoi, dont le paiement des pourcentages dus à la Concacaf dans les trente (30) jours du match final du tournoi.
- 2.2. Le Pays hôte est soumis à la surveillance et au contrôle de la Concacaf, et cette dernière est la dernière instance pour toutes les questions qui se rapportent à la Compétition. Les décisions rendues par la Concacaf sont définitives et contraignantes et ne peuvent être portées en appel.
- 2.3. Les relations de travail entre le Pays hôte et la Concacaf sont régies par l'Accord de Droits d'Accueil (HRA), l'Accord de Participation de l'Équipe (TPA) et le Règlement des Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf 2025 ("le Règlement"). Les règlements, ainsi que toutes les directives, décisions, recommandations et circulaires d'information émises par la Concacaf sont exécutoires pour toutes les parties qui prennent part et qui sont impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.
- 2.4. Tous les droits non cédés au préalable, soit par écrit ou par le truchement d'une circulaire, par le présent Règlement, à une Association Membre Participante ou à toute tierce partie, appartiennent exclusivement à la Concacaf.
- 2.5. Les responsabilités du Pays hôte englobent, entre autres :
 - 2.5.1. Garantir, planifier et mettre en application la loi et l'ordre, de même

que la sécurité et la sûreté dans les stades et à d'autres endroits pertinents, en collaboration avec les autorités locales. Les règlements ou directives de la FIFA et/ou de la Concacaf sur la sécurité et la sûreté des stades doivent être les normes minimales à utiliser pendant la Compétition ;

- 2.5.2. Veiller à ce que la présence du personnel sur le terrain et d'agents de sécurité soit suffisante afin de garantir la sécurité des équipes, des Officiels de Match et des spectateurs ;
- 2.5.3. Obtenir des contrats d'assurance, en consultation avec la Concacaf, afin d'offrir une protection quant à tous les risques associés à l'organisation de l'ensemble des matchs à domicile, plus particulièrement une assurance responsabilité adéquate et étendue en ce qui a trait aux stades, aux membres du Pays hôte, aux employés, aux bénévoles et à toute autre personne prenant part à l'organisation de la Compétition, à l'exception des Membres de la Délégation de chaque Équipe Visiteur.
- 2.5.4. Obtenir une assurance responsabilité quant aux accidents ou aux décès possibles de spectateurs.
- 2.6. Le Pays hôte dégage la Concacaf de toute responsabilité et renonce à toute réclamation déposée contre la Concacaf et les membres de sa délégation, quant à tout dommage résultant de tout acte ou toute omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la Compétition.
- 2.7. Stade et Installations d'Entraînement – Faire en sorte que le stade et les terrains d'entraînement soient alignés avec les dernières Directives de Stade de la Concacaf, dans un état convenant à un tournoi de la Concacaf, en fonction des discussions durant l'inspection du site, y compris notamment l'ensemble des équipements du terrain, c.-à-d. les filets, buts, drapeaux de coin, bancs couverts (si requis) pour les équipes et le quatrième officiel, qui doivent être de standard professionnel.
- 2.8. Blanchisserie – Rendre des installations disponibles ou recommandera des installations aux équipes pour qu'elles fassent leur linge. Aviser les équipes des coûts avant le tournoi.
- 2.9. Médias – Nommer un individu qui sera responsable des relations médias et avertir le Département des Communications de la Concacaf trente (30) jours avant l'évènement du nom de la personne et de ses numéros de contact (téléphone/cellulaire, adresse email) ; avant, pendant et après l'évènement, la personne nommée :
 - 2.9.1. Fera en sorte que les installations médias soient dans le meilleur état possible ;

- 2.9.2. Assistera les médias dans leurs demandes générales ;
 - 2.9.3. Veillera à ce que les feuilles de match pourvues des noms/numéros/postes, etc. de joueurs exacts soient disponibles aux médias dans un délai convenable, avant le coup d'envoi ;
 - 2.9.4. Distribuera aux médias des copies du Guide Médias ou tout autre document qui sera fourni par la Concacaf ;
 - 2.9.5. Arrangera l'installation d'un accès internet (wifi) à l'usage unique de la Concacaf ;
 - 2.9.6. Arrangera l'installation d'une connexion internet pour le diffuseur hôte et la désignation des cabines radio pour chaque détenteur de droit ;
 - 2.9.7. Fera en sorte que le stade dispose d'internet sans fil pour les médias dans tout le stade, y compris le terrain de jeu ;
 - 2.9.8. Arrangera et fournira des repas pour les médias et les photographes tels qu'approuvés par la Concacaf.
- 2.10. Visas pour les Équipes Visiteur – Sollicitera la gestion de l'agence gouvernementale responsable des visas pour expédier les demandes pour les équipes et les délégués autant que possible.
- 2.11. Le Pays hôte veillera à ce que toute décision prise par la Concacaf ou par des instances judiciaires concernant ses devoirs et ses responsabilités entre en vigueur immédiatement.

3. LA CONCACAF

- 3.1. Les responsabilités de la Concacaf englobent, entre autres :
 - 3.1.1. Superviser les préparatifs généraux et décider du système de match et du format de la Compétition ;
 - 3.1.2. Fixer les dates et approuver les sites des matchs durant la Compétition ;
 - 3.1.3. Déterminer le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi pour la Compétition ;
 - 3.1.4. Choisir le ballon de football officiel de la Compétition.
 - 3.1.4.1. Seuls les ballons de football conformes à la FIFA Qualité Mark standard (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard) seront approuvés ;

- 3.1.5. Approuver le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (Agence mondiale antidopage) qui effectuera les analyses de contrôle du dopage, tel que proposé par l'Unité Antidopage de la FIFA ;
- 3.1.6. Décider quels matchs seront sujets à des tests de dopage ;
- 3.1.7. Nommer les Coordinateurs de Stade, les Coordinateurs de Match, les Commissaires de Match, les coordinateurs de compétition les Arbitres, les Inspecteurs d'Arbitres, les Membres du Comité de Discipline et tout autre délégué (ci-après, les Officiels de Match) pour la Compétition ;
- 3.1.8. Indemnités journalières et dépenses de voyages internationaux pour les Officiels de Match de la Concacaf ;
- 3.1.9. Évaluer les protêts et prendre les mesures appropriées, afin de vérifier leur recevabilité, à l'exception de protêts concernant l'éligibilité des joueurs, dont se charge le Comité de Discipline de la Concacaf ;
- 3.1.10. Recueillir les informations d'équipe (c.-à-d. les listes d'équipe, les listes de chambre, les menus, les itinéraires de voyage, les informations de visa, les couleurs de tenue, etc.) ;
- 3.1.11. Se prononcer dans les cas d'Associations Membres Participantes qui ne respectent pas les délais et/ou les exigences officielles relatives à la soumission des documents nécessaires ;
- 3.1.12. Traiter des affaires concernant les matchs abandonnés (selon les Lois du Jeu), conformément au présent Règlement ;
- 3.1.13. Prendre des décisions quant aux reports de matchs pour cause de circonstances exceptionnelles ou de force majeure ;
- 3.1.14. Mesures disciplinaires et communication des mesures prises ;
- 3.1.15. Assignation journalière des officiels aux matchs ;
- 3.1.16. Fournir aux équipes à leur arrivée des ballons de match à des fins d'entraînement et des ballons de match au stade ;
- 3.1.17. Travailler avec le Pays hôte pour réaliser une scène utilisée pour la présentation des prix après la finale ;
- 3.1.18. Fournir le trophée, et les prix ;
- 3.1.19. Remplacer les Associations Membres (comme le juge approprié la

Concacaf) qui se sont retirées de la Compétition ;

- 3.1.20. Trancher les cas de force majeure ;
 - 3.1.21. Traiter tout autre aspect de la Compétition dont la responsabilité n'incombe pas à d'autres instances, en vertu des conditions stipulées dans le présent Règlement.
- 3.2. Hospitalité d'Équipe
- 3.2.1. Transport Local
 - 3.2.1.1. Un bus climatisé pour la délégation officielle pour les déplacements officiels du tournoi (service vers et depuis l'aéroport, entre l'hôtel et le stade, et entre l'hôtel et le site d'entraînement et toute autre activité officielle de la Compétition).
 - 3.2.1.2. Camion d'équipement pour un service entre l'aéroport et l'hôtel, et le stade et l'hôtel les jours de match.
 - 3.2.2. Logement (gîte et couvert, etc.) – Logement première classe, suivant approbation de la Concacaf ;
 - 3.2.2.1. Chambres - pour la délégation officielle. Fournira également le tarif des chambres du tournoi au cas où des membres supplémentaires de l'Association Membre accompagnent leur équipe.
 - 3.2.2.2. Une (1) salle d'équipement/médicale par délégation, et une (1) salle de réunion/repas.
 - 3.2.2.3. Repas - pour la délégation officielle. Fournira également le tarif des repas ou des coûts quotidiens au cas où des membres supplémentaires de l'Association Membre accompagnent leur équipe ou des équipes excèdent les budgets de tournoi ;
- 3.3. Les décisions rendues par la Concacaf sont définitives et exécutoires et ne peuvent être portées en appel.

4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES

- 4.1. Chaque Association Membre Participante (ci-après : PMA) est responsable tout au long de la Compétition des actions suivantes :
 - 4.1.1. Le comportement de tous les joueurs, des entraîneurs, des

managers, des officiels, des responsables médias, des représentants et des invités de sa délégation (ci-après les Membres de la Délégation d'Équipe) et de toute personne effectuant des fonctions en son nom au cours de la Compétition;

- 4.1.2. Veiller à ce qu'une protection d'assurance appropriée soit souscrite pour les membres de la délégation de son équipe et pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, quant à tous les risques, y compris l'état de santé, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, conformément aux règles ou aux règlements qui s'appliquent ;
- 4.1.3. Couvrir tous les frais liés aux dépenses de voyage encourus par les Membres de sa Délégation d'Équipe vers et depuis le pays hôte, les coûts d'obtention des visas pour sa délégation et l'ensemble des pourboires pour services rendus tel qu'approprié dans les hôtels, aéroports, taxis, etc. ;
- 4.1.4. Couvrir les frais de séjour prolongé d'un membre de sa délégation. Chaque PMA devra également assumer les frais de tout membre supplémentaire de sa délégation au-delà du nombre autorisé par la Concacaf.
- 4.1.5. Candidater en temps utile pour les visas requis auprès du consulat ou de l'ambassade des Pays Hôtes où les matchs seront disputés et couvrir les frais associés à ces visas ; pour ce processus, l'aide du Pays hôte doit être demandée dès que possible ;
- 4.1.6. Assister aux conférences médiatiques et autres activités officielles des médias organisées par la Concacaf et/ou par le Pays hôte, conformément aux règlements applicables ;
- 4.1.7. Veiller à ce que chaque membre de sa délégation ou, le cas échéant, un représentant dûment désigné, remplisse le contrat d'entente de participation de l'équipe de la Concacaf et signe les documents requis ;
- 4.1.8. Veiller à ce que chaque membre de sa délégation se conforme à l'ensemble des règlements applicables (y compris le Règlement), directives, recommandations et circulaires d'information, décisions rendues par la Concacaf et par son Conseil, par le Comité des Arbitres, par le Comité de Discipline, par le Comité d'Éthique et par le Comité des Recours ;
- 4.1.9. Fournir à la Concacaf toutes les informations ou toute la documentation exigée, en respectant les dates d'échéance prévues. Les Associations Membres qui omettent de fournir à la Concacaf toutes les informations ou toute la documentation requise

dans les délais impartis se verront imposer une amende, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure, tel que déterminé par le Secrétariat Général de la Concacaf.

- 4.1.10. Permettre à la Concacaf d'utiliser ses Marques d'Association pour la promotion de la Compétition, comme cela est stipulé dans le règlement commercial régissant chaque phase de la Compétition, dans le seul but d'assurer la promotion de la Compétition.
- 4.2. Les Associations Membres et leurs joueurs et officiels participant à la Compétition s'engagent à respecter et à se conformer pleinement à ce qui suit :
 - 4.2.1. Les Lois du Jeu de l'IFAB en vigueur et les principes du Fair-Play ;
 - 4.2.2. Les Statuts de la Concacaf et les règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives, lignes directrices et décisions de la Concacaf (y compris le Règlement) ;
 - 4.2.3. Toutes les décisions et directives du Conseil de la Concacaf ;
 - 4.2.4. Le Code Disciplinaire de la FIFA et, dès son entrée en vigueur, le Code Disciplinaire de la Concacaf ;
 - 4.2.5. Le Code d'Éthique et le Code de Conduite de la Concacaf et les règlements de sauvegarde ;
 - 4.2.6. Le Règlement Antidopage de la FIFA ;
 - 4.2.7. Tous les protocoles de la Concacaf pendant les matchs et coopérer pleinement à leur application (par exemple, le protocole de la Concacaf pour les incidents racistes pendant les matchs) ;
 - 4.2.8. Toutes les dispositions de la Concacaf relatives au trucage de match et à la lutte contre le racisme ;
 - 4.2.9. Toutes les exigences marketing et médiatiques de la Concacaf, telles que stipulées dans le Règlement Commercial, y compris notamment la Journée Médias des Équipes, au cours de laquelle des photos et des vidéos individuelles et collectives seront prises de chaque équipe à son arrivée sur le lieu de son premier match.
 - 4.2.10. Règlement de la FIFA relatif à l'éligibilité des joueurs.
- 4.3. Les Association Membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs joueurs et leurs officiels acceptent et se conforment à tous les statuts, à tous les règlements, à toutes les règles, à tous les codes, à tous

les protocoles, à toutes les circulaires d'information, à toutes les directives, à toutes les décisions, à toutes les stipulations et à toutes les exigences mentionnées ci-dessus.

- 4.4. Les PMA sont tenues d'indemniser, de défendre et de tenir à couvert la Concacaf, le Pays hôte, de même que tous leurs représentants, directeurs, employés, représentants, agents et toute autre tierce personne, contre toute responsabilité, toute obligation, toute perte, tout dommage, toute pénalité, toute réclamation, toute poursuite, toute amende et toute dépense (dont les honoraires juridiques engagés) de quelque nature que ce soit, émanant ou résultant de ou attribuable à une non-conformité au présent Règlement par les PMA, des membres de leur Délégation d'Équipe, leurs affiliés et toute tierce partie qui est contractuellement liée aux PMA.

5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION

- 5.1. L'équipe nationale des Moins de 17 ans des Associations Membres affiliées à la Concacaf a le droit de participer.
- 5.2. Les compétitions serviront à qualifier les Associations Membres affiliées à la Concacaf à huit (8) places à la Coupe du Monde des Moins de 17 ans FIFA 2025 et débiteront, l'année du tournoi de la FIFA, et seront complétées au plus tard l'année du Tournoi de la FIFA.
- 5.3. Nonobstant ce qui précède, seules les associations membres affiliées à la FIFA éligibles pour participer à la Coupe du Monde U17 de la FIFA 2025 seront autorisées à se qualifier pour cette compétition.
- 5.4. Chaque PMA doit avoir au sein de sa Délégation Officielle les postes suivants : l'Entraîneur en Chef, le Manager/Délégué d'Équipe, et un Professionnel Médical Dûment Tous les rôles sont obligatoires.
- 5.5. Dès leur inscription à la Compétition, l'Association Membre Participante et les Membres de sa Délégation d'Équipe s'engagent automatiquement :
 - 5.5.1. À participer et à se référer à leur équipe comme étant la meilleure équipe disponible à tous les matchs de la Compétition auxquels il est prévu que son équipe participe ;
 - 5.5.2. À accepter le droit de la Concacaf d'utiliser ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, à titre non exclusif, à perpétuité et gratuitement, l'un(e) ou l'autre de ses dossiers, ses noms, ses photos et ses images (y compris toute représentation d'une image fixe ou en mouvement de ceux-ci), qui pourrait apparaître ou être produit(e) dans le cadre de la participation des membres de la délégation de l'équipe de

l'ensemble de l'Association Membre Participante à la Compétition, conformément aux conditions pertinentes stipulées dans les Règlements Médias et Marketing de la Concacaf pour la Compétition (le cas échéant). Dans la mesure où le droit de la Concacaf d'utiliser ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, l'un(e) ou l'autre des dossiers, des noms, des photos et des images qui pourrait appartenir ou être contrôlé(e) par une tierce partie, les PMA et les Membres de leur Délégation d'Équipe assurent que cette tierce partie renonce, s'engage et assigne de façon inconditionnelle et/ou transfère immédiatement à la Concacaf, la garantie du titre intégral, à perpétuité et sans aucune restriction, tout droit, afin de veiller à ce que la Concacaf puisse avoir accès à une utilisation libre, comme cela est décrit ci-haut ;

- 5.5.3. À respecter les principes du fair-play. Sous réserve de toute autre décision du Conseil de la Concacaf, les Associations Membres rempliront et enverront l'Accord officiel de Participation de l'Équipe au Secrétariat Général de la Concacaf conformément aux échéances stipulées dans la circulaire Concacaf pertinente. Seuls les Accords de Participation d'Équipe envoyés au Secrétariat Général de la Concacaf avant les échéances fixées seront valides et pris en considération, sauf approbation par écrit de la Concacaf.

6. LOIS DU JEU DE L'IFAB

- 6.1. Tous les matchs se jouent conformément aux Lois du Jeu de l'IFAB en vigueur au moment de la Compétition, et telles que stipulées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des Lois du Jeu de l'IFAB, la version anglaise fait foi.
- 6.2. Chaque match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes, avec un intervalle de 15 minutes à la mi-temps.
- 6.3. Si, selon les dispositions stipulées dans le présent Règlement, des prolongations du jeu s'avèrent nécessaire en raison d'un résultat nul à la fin du temps normal de jeu, les prolongations allouées seront toujours réparties sur deux périodes de 15 minutes chacune, avec un intervalle de cinq minutes à la fin de la période normale de jeu, mais aucun intervalle entre les deux périodes de prolongation.
- 6.4. Si le pointage est encore égal après les prolongations, tirs au but seront tirés, afin de déterminer le gagnant du match, conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu de l'IFAB publiées par la FIFA.

- 6.5. Chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (5) remplaçants au cours d'un match. Afin de réduire les perturbations de match, chaque équipe aura au maximum trois occasions d'effectuer des remplacements pendant le match. Les remplacements peuvent également être effectués à la mi-temps. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, cela comptera comme l'une des trois possibilités pour chaque équipe. Les remplacements et les occasions non utilisés sont reportés aux prolongations (le cas échéant). Lorsque le règlement de la compétition autorise un remplacement supplémentaire dans les prolongations, les équipes auront chacune une possibilité de remplacement supplémentaire. Des remplacements peuvent également être effectués avant le début des prolongations et à la mi-temps des prolongations. Les remplacements effectués pendant la mi-temps, avant le début des prolongations et à la mi-temps des prolongations ne réduiront pas les possibilités de remplacement disponibles.
- 6.6. Un Arbitre Assistant Vidéo (VAR) peut être utilisé pour revoir les décisions/incidents qui modifient le match, conformément au protocole établi par l'IFAB.
- 6.7. La technologie sur la ligne de but peut être utilisée pour vérifier si un but a été marqué afin d'appuyer la décision de l'arbitre. Les équipes participantes consentent, sans réserve, à l'utilisation de la technologie sur la ligne de but lors de la Compétition, et renoncent de manière inconditionnelle et irrévocable à tous les droits et intérêts qu'elles pourraient avoir en relation avec ou en conséquence de l'utilisation de la technologie sur la ligne de but lors des matchs de la Compétition.



Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Compétition

L'Amour pour notre jeu

COMPÉTITION

7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS

- 7.1. Après avoir signé l'entente de participation, toutes les Association Membres Participantes ont l'obligation de jouer tous leurs matchs jusqu'à ce que leur équipe soit éliminée de la Compétition.
- 7.2. Toute PMA qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début des Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf 2025 est passible d'une amende d'au moins 15 000 USD. Toute PMA qui se retire dans les 30 jours précédant le début des Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf 2025, est passible d'une amende d'au moins 20 000 USD.
- 7.3. Selon les circonstances du retrait, le Comité de Discipline de la Concacaf peut imposer des sanctions, en plus de celles déjà prévues, aux paragraphes 7.2 ci-dessus, y compris l'expulsion de l'Association Membre concernée de compétitions subséquentes de la Concacaf.
- 7.4. Tout match qui n'est pas joué ou qui est abandonné, sauf dans les cas de force majeure reconnus par la Concacaf, pourrait mener à l'imposition de sanctions contre les Association Membres concernées, émises par le Comité de Discipline de la Concacaf, conformément au Code Disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur au Code Disciplinaire de la Concacaf. Dans de tels cas, le Comité de Discipline de la Concacaf peut également donner l'ordre que le match soit rejoué.
- 7.5. Toute Association Membre Participante qui se retire ou dont le comportement est à blâmer pour un match qui n'a pas été joué ou qui a été abandonné, peut recevoir l'ordre de rembourser la Concacaf, l'équipe adverse ou encore toute autre PMA impliquée quant à toute dépense encourue en raison du comportement de celle-ci. Dans de tels cas, l'Association Membre concernée peut également se voir ordonner par la Concacaf de verser une indemnisation pour tout dommage encouru par la Concacaf ou par toute autre Association Membre. La PMA en question devra également abandonner toute réclamation visant à obtenir une rémunération financière auprès de la Concacaf.
- 7.6. Si un PMA se retire ou qu'un match ne peut être joué ou est abandonné en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf tranchera la question, à sa seule discrétion, et adoptera les mesures qu'elle juge appropriées. Si un match n'est pas joué ou est abandonné en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf pourra notamment donner l'ordre que celui-ci soit rejoué. Si les circonstances entourant le retrait sont suffisamment graves, le Comité de Discipline de la Concacaf pourra également prendre des mesures supplémentaires, si cela s'avère nécessaire.

- 7.7. Si une équipe ne se présente pas à un match, sauf en situation de force majeure, ou si elle refuse de continuer à jouer, ou si elle quitte le terrain avant la fin du match, l'équipe mentionnée est considérée comme ayant perdu le match avec un pointage de 3 à 0, et trois points seront attribués à son adversaire. Si dans le cas d'un match abandonné, l'équipe gagnante avait déjà atteint un pointage plus élevé au moment où l'équipe coupable a quitté le terrain, le pointage le plus élevé demeurera valide. Le Comité Disciplinaire de la Concacaf décidera si une équipe qui s'est retirée est exclue de toute participation ultérieure à la Compétition. Les résultats de ces matchs sont considérés comme un match perdu avec un pointage de 3 à 0 ; trois points seront attribués à ces adversaires. Pour ce qui est des matchs joués auparavant par l'équipe coupable, demeureront le résultat final du match.
- 7.8. En plus de la disposition qui précède, si un match est abandonné dû à une situation de force majeure, après son coup d'envoi, les principes suivants s'appliquent :
- 7.8.1. Le match reprendra à la minute où le jeu a été interrompu, plutôt que de le jouer à nouveau au complet, et avec le même pointage ;
 - 7.8.2. Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes joueurs remplaçants que lorsque le match a été abandonné;
 - 7.8.3. Aucun joueur remplaçant ne pourra être ajouté à la liste de joueurs figurant sur la feuille de match officielle de l'équipe ;
 - 7.8.4. Les équipes peuvent effectuer seulement le nombre de remplacements auxquels elles avaient encore droit lorsque le match a été abandonné ;
 - 7.8.5. Les joueurs expulsés pendant le match abandonné ne peuvent être remplacés ;
 - 7.8.6. Toute sanction imposée avant l'abandon du match demeure valide pour le reste du match ;
 - 7.8.7. Le match reprend à l'endroit où le jeu a été arrêté lorsque le match a été abandonné (c'est-à-dire, avec un coup franc, une touche, un coup de pied de but, un coup de pied de coin, un tir de pénalité, etc.). Si le match a été abandonné alors que le ballon était encore en jeu, il devra reprendre avec une balle à terre, à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté.
 - 7.8.8. L'heure de coup d'envoi, la date (qui sera prévue le lendemain) et

l'endroit seront déterminés par la Concacaf.

7.8.9. Toute question qui nécessitera une autre décision incombera à la Concacaf.

8. REMPLACEMENTS

8.1. Si une Association Membre Participante se retire ou est exclue de la Compétition, la Concacaf devra décider de remplacer l'Association Membre en question par une autre Association Membre.

8.1.1. Une fois le tirage au sort officiel de la Phase de Qualification terminé, si un PMA se retire ou n'est pas en mesure de concourir pour des raisons médicales, des circonstances imprévues ou des cas de force majeure approuvés par la Concacaf, cette dernière se réserve le droit de réaffecter une PMA d'un groupe à un autre groupe dans le créneau disponible afin de préserver l'équité et l'égalité tout au long de la Compétition.

9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS

9.1. Chaque PMA doit se garantir les aspects suivants lorsqu'elle choisit l'équipe qui la représentera lors de la Compétition :

9.1.1. Tous les joueurs doivent avoir la nationalité du pays de l'Association et relever de la juridiction de celui-ci ;

9.1.2. Tous les joueurs doivent être admissibles pour la sélection, conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'Application des Statuts de la FIFA et à toute autre règle et tous autres règlements pertinents de la FIFA.

9.1.3. Limite d'âge supérieure : Tous les joueurs doivent être âgés de 17 ans au maximum à la fin de l'année civile au cours de laquelle se déroule la compétition de la FIFA (c'est-à-dire que tous les joueurs des équipes sont nés le 1^{er} janvier 2008 ou après).

9.1.4. Limite d'âge inférieur : Tous les joueurs doivent être âgés d'au moins 15 ans à la fin de l'année civile au cours de laquelle se déroule la compétition de la FIFA (c'est-à-dire que tous les joueurs des équipes sont nés le 31 décembre 2010 ou avant).

9.2. Les protêts quant à l'éligibilité des joueurs seront étudiés par le Comité de Discipline de la Concacaf qui rendra sa décision à ce sujet, conformément au Code Disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur au Code Disciplinaire de la Concacaf.

- 9.3. Les Association Membres ont la responsabilité de présenter uniquement des joueurs éligibles sur le terrain. Le non-respect de cette règle entraînera des conséquences qui sont stipulées dans le Code Disciplinaire de la FIFA et dès son entrée en vigueur dans le Code Disciplinaire de la Concacaf.
- 9.4. Si la Concacaf estime que l'éligibilité d'un joueur est en question, la Concacaf se réserve le droit de considérer ledit joueur comme étant inéligible à participer à toute phase de la Compétition jusqu'à ce que le statut d'éligibilité du joueur soit confirmé par la Concacaf conformément aux règlements applicables.

10. LISTES DES JOUEURS

- 10.1. Chaque Association Membre qui participe aux Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf 2025 doit transmettre à la Concacaf sa liste provisoire d'au moins 21 joueurs et de 60 joueurs maximum (5 doivent être des gardiens de but) au plus tard 30 jours avant le début du match d'ouverture. Des joueurs peuvent être ajoutés à la liste provisoire avant l'échéance de la liste finale. La liste devra indiquer le nom de famille, le prénom, la date de naissance et le numéro de passeport, tel que celui-ci apparaît dans leur passeport international, en plus de toute autre information exigée par la Concacaf. Ces informations devront être transmises via la plateforme Comet, et seront horodatées.
- 10.2. Chaque PMA participant aux Qualifications s des Moins de 17 ans Concacaf 2025 devra transmettre à la Concacaf sa liste finale de jusqu'à 21 joueurs (3 doivent être des gardiens de but), au plus tard 10 jours avant le match d'ouverture, duquel la Concacaf fournira les détails au moyen d'une circulaire. Les joueurs figurant sur la liste finale doivent être choisis parmi les joueurs figurant sur la liste provisoire. Seuls les 21 joueurs de la liste finale pourront participer aux qualifications. Ces informations devront être transmises via la plateforme Comet, et seront horodatées.
- 10.3. Un joueur dont le nom figure sur la liste finale peut uniquement être remplacé de la Compétition en cas de blessure grave ou de problème médical, et ce jusqu'à 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de phase de groupe de son équipe ; celui-ci doit provenir de la liste provisoire. De tels remplacements doivent être approuvés par écrit par la Concacaf ou par le Comité Médical, dès la réception et l'acceptation d'une évaluation médicale détaillée, par écrit, comportant le sceau du médecin ou un en-tête valable, rédigée dans l'une des quatre langues officielles de la Concacaf. La Concacaf ou le Comité Médical doit approuver la demande si la blessure s'avère suffisamment grave pour empêcher le joueur de prendre part à la Compétition. Dès approbation, l'Association devra immédiatement nommer un remplaçant et informer le Secrétariat Général de la Concacaf. Le joueur remplaçant doit se voir assigner le numéro du maillot du joueur blessé qui est remplacé.

10.4. Le seul document considéré comme étant une preuve valable pour confirmer l'identité et la nationalité d'un joueur est un passeport complet qui indique explicitement le jour, le mois et l'année de naissance d'un joueur. Les cartes de passeport, les cartes d'identité ou d'autres documents justificatifs officiels ne seront pas acceptés comme pièces valides d'identification. L'Association Membre Participante devra présenter le passeport national valide de chacun des joueurs, pour le pays de l'Association Membre Participante, au Coordinateur de Stade, le jour avant le match. Un joueur qui ne détient pas de passeport valide ne sera pas autorisé à jouer.

10.4.1. La Concacaf se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires auprès du joueur afin de confirmer son éligibilité, notamment la présentation du certificat de naissance auprès du joueur, de ses parents ou de ses grands-parents.

11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC

11.1. Il est possible d'inscrire jusqu'à 21 joueurs sur la liste de départ (soit 11 joueurs partants et 10 remplaçants). Un maximum de cinq (5) remplacements peut prendre la place à tout moment pendant le match. La liste de départ est signée par l'entraîneur en chef.

11.2. Les numéros sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ (numéros 1 à 21 seulement). Tous les gardiens de but, de même que le capitaine de l'équipe, doivent être identifiés comme tels ; le maillot comportant le numéro 1 doit être réservé à l'un des gardiens de but.

11.3. Les équipes doivent arriver au stade au plus tard 90 minutes avant le coup d'envoi et transmettre leur liste de départ au Coordinateur de Stade au plus tard 90 minutes avant le coup d'envoi. Les équipes recevront une copie de la liste de départ 75 minutes avant le coup d'envoi.

11.4. Après que les listes de départ ont été remplies et signées par l'entraîneur en chef et retournées au Coordinateur de Stade et si le coup d'envoi du match n'a pas encore eu lieu, les instructions suivantes s'appliquent :

11.4.1. Si l'un ou plusieurs des 11 joueurs de départ dont les noms figurent sur la liste de départ est dans l'incapacité de commencer le match, pour quelque raison que ce soit, celui-ci pourra être remplacé par n'importe quel des 10 joueurs remplaçants. Le ou les joueurs remplacés ne pourront alors plus prendre part au match, et le quota de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence. Durant le match, cinq (5) joueurs pourront encore être remplacés.

- 11.4.2. Si l'un ou l'autre des joueurs remplaçants dont les noms figurent sur la liste de départ est dans l'incapacité de prendre sa place sur le terrain, pour quelque raison que ce soit, le ou les joueurs concernés ne pourront pas être remplacés sur le banc par un joueur supplémentaire, ce qui signifie donc que le nombre de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence. Durant le match, cinq (5) joueurs pourront encore être remplacés.
- 11.5. Bien qu'il ne soit plus éligible à jouer comme remplaçant, tout joueur blessé ou malade qui déclare forfait et dont le nom a été retiré de la liste de départ peut demeurer sur le banc des remplaçants et, le cas échéant, celui-ci pourrait alors être sélectionné pour un contrôle de dopage.
- 11.6. Un maximum de 17 personnes (soit 7 officiels et 10 remplaçants) peut s'asseoir au banc des remplaçants. Les noms de ces officiels doivent être indiqués dans le formulaire "Officiels sur le Banc des Remplaçants" fourni par le Coordinateur de Stade de la Concacaf. Un joueur ou un officiel suspendu ne sera pas autorisé dans les aires où les compétitions ont lieu (c'est-à-dire, le vestiaire ou le tunnel), sur le terrain de jeu, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants.
- 11.7. Les Officiels d'Équipe et les remplaçants demeureront au sein de l'aire technique durant le match, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par ex. un physiothérapeute entrant sur le terrain de jeu, avec la permission de l'arbitre, pour évaluer un joueur blessé. Les officiels d'équipe et les remplaçants qui ne respectent pas cette disposition pourront être sanctionnés et référés au Comité de Discipline.
- 11.8. Le Pays hôte remettra à chaque Membre de la Délégation officielle de l'Équipe une accréditation durant la Compétition.
- 11.9. Les joueurs blessés qui sont remplacés jusqu'à 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe doivent remettre leur accréditation à la Concacaf. Par conséquent, les joueurs qui ont remis leur accréditation ne pourront plus être considérés comme étant des membres figurant sur la Liste de Délégation d'Équipe Officielle.
- 11.10. Les PMA doivent veiller à ce que toutes les données d'accréditation exigées par la Concacaf soient soumises avant la date limite stipulée par la Concacaf. D'autres détails, y compris des informations au sujet des accréditations et d'autres points précis seront décrits dans la circulaire d'information pertinente diffusée par la Concacaf.



Concacaf
**UNDER-17
QUALIFIERS**

Format

L'Amour pour notre jeu

12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION

La Concacaf se réserve le droit de déterminer la structure, le format de jeu et le calendrier des matchs de la Compétition.

TOUR DE QUALIFICATION

- 12.1. Les Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf 2025 seront disputées avec 8 groupes (A, B, C, D, E, F, G et H) entre les MA participantes classées entre la 1^{ère} et la 41^e place. Le nombre total d'équipes dans chaque groupe sera déterminé par le nombre total d'équipes inscrites à la compétition. À l'issue du tournoi à la ronde, les vainqueurs de chaque groupe seront qualifiés pour la Coupe du Monde des Moins de 17 ans de la FIFA 2025. Les décisions de la Concacaf sont insusceptibles d'appel.

A1	B1	C1	D1	E1	F1	G1	H1
A2	B2	C2	D2	E2	F2	G2	H2
A3	B3	C3	D3	E3	F3	G3	H3
A4	B4	C4	D4	E4	F4	G4	H4
A5	B5	C5	D5	E5	F5	G5	H5
A6							

- 12.2. Les matchs des groupes sont disputés via un format de tournoi à la ronde, chaque équipe jouant un match contre chacune des autres équipes du même groupe, avec trois (3) points pour une victoire, un (1) point pour un match nul et aucun point pour une défaite.
- 12.3. À l'issue de chacun des groupes des Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf 2025, les PMA seront classés conformément aux critères suivants :
- 12.3.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs ;
 - 12.3.2. Différence de buts dans tous les matchs de groupe ;
 - 12.3.3. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs de groupe.

Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité sur la base des critères ci-dessus, leur classement est déterminé comme suit :

12.3.4. Plus grand nombre de points obtenus dans les matchs entre les équipes à égalité.

12.3.5. Différence de buts plus importante dans les matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux équipes terminent à égalité de points).

12.3.6. Plus grand nombre de buts marqués dans les matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux équipes finissent à égalité de points).

12.3.7. Le plus petit nombre de points basé sur le nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs de groupe est pris en compte selon les additions suivantes :

- Premier carton jaune : plus 1 point
- Deuxième carton jaune/carton rouge indirect : plus 3 points
(en raison de deux cartons jaunes)
- Carton rouge direct : plus 4 points
- Carton jaune et carton rouge direct : plus 5 points;

25

12.3.8. Le dernier classement Concacaf des Moins de 17 ans.

12.4. Les huit (8) Vainqueurs des groupes A, B, C, D, E, F, G et H avanceront à la Coupe du Monde des Moins de 17 ans de la FIFA 2025.

12.5. Les décisions rendues par la Concacaf quant à la structure et au format de la Compétition sont définitives. En cas de retraits, la Concacaf peut modifier la structure et le format, conformément aux dispositions prévues à cet effet.



Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Préparation à la compétition

L'Amour pour notre jeu

13. MATCHS AMICAUX INTERNATIONAUX

- 13.1. Conformément au Règlement des Matches Internationaux de la Concacaf, une demande d'autorisation doit être soumise à l'avance à la Concacaf par une ou plusieurs Associations Membres concernées, avec indication du lieu et de la date du match prévu, le nom de l'équipe adverse et les dispositions financières. Dans les cas où cette autorisation spéciale est accordée, les conditions et dispositions financières (conformément à la FIFA et à la Concacaf) relatives aux matchs internationaux s'appliquent.
- 13.2. Sauf autorisation spéciale de la Concacaf, les équipes participant à la Compétition n'auront pas le droit de disputer des matchs amicaux et/ou officiels dans les sites de la Compétition dans une période commençant soixante (60) jours avant le début et se terminant un (1) mois après la fin de la Compétition. Dans les cas où une telle autorisation spéciale est accordée, les conditions et dispositions financières (conformément à la FIFA et à la Concacaf) relatives aux matchs internationaux s'appliqueront.
- 13.3. Une fois que les groupes de la Compétition ont été annoncés, les équipes du même groupe ne peuvent pas disputer de match amical.
- 13.4. Dans tous les cas, l'Association Membre concernée sera responsable de toutes les conséquences pouvant résulter du non-respect des règles mentionnées ci-dessus.

27

14. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

- 14.1. Les sites des matchs sont soumis à la Concacaf par le Pays hôte concerné et les matchs peuvent uniquement être joués dans des stades qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf.
- 14.2. Le site choisi pour le match doit avoir un nombre suffisant d'hôtels de haut standard aux alentours, afin de pouvoir accueillir l'équipe à domicile, l'équipe visiteur et la délégation de la Concacaf.
- 14.3. Le jour précédant le premier match de la Compétition et si la météo le permet, les équipes ont droit à une séance d'entraînement de 60 minutes (120 minutes dans les stades à terrain artificiel), là où se déroulera le match. Dans le cas de conditions météorologiques très défavorables ou afin de préserver les conditions du terrain, le Coordinateur de Match et le Coordinateur de Stade de la Concacaf peuvent annuler la séance d'entraînement. Dans ce cas, les équipes auront le droit d'inspecter le terrain en portant des chaussures d'entraînement.
 - 14.3.1. Les drones ne pourront être utilisés durant l'entraînement d'une équipe pour enregistrer leur propre séance à des fins techniques. La Concacaf se réserve le droit d'approuver ou de refuser

L'utilisation de ces appareils. L'utilisation inappropriée de drones et/ou d'appareils d'enregistrement pour scruter et/ou observer les entraînements d'autres équipes peut entraîner des sanctions disciplinaires.

- 14.4. S'il existe un doute concernant l'état du terrain une fois que l'Association visiteur a déjà quitté pour jouer le match, l'arbitre décidera s'il est possible de jouer sur le terrain ou non. Si l'arbitre déclare qu'il est impossible de jouer sur le terrain dû à son état, la procédure à suivre est décrite à la section 6 des Lois du Jeu.
- 14.5. Les matchs peuvent être joués à la lumière du jour ou sous les projecteurs. Les matchs joués le soir peuvent uniquement être joués dans des sites où les installations pour la lumière provenant de projecteurs répondent aux exigences minimales quant à l'éclairage telles qu'établies par les Directives de Stade de la Concacaf, c'est-à-dire que le terrain soit éclairé intégralement de manière uniforme, avec un niveau d'éclairage minimum de 1000 lux EV verticaux. Le gradient d'uniformité de l'éclairage sur le terrain de jeu devra par ailleurs être de 1.4 :1. Une génératrice de secours doit également être disponible, afin qu'en cas de panne de courant, cela puisse garantir qu'au moins les deux tiers de l'intensité d'éclairage susmentionnée illuminent le terrain. La Concacaf a le droit d'octroyer des exceptions.
- 14.6. Tous les matchs de la Compétition doivent être identifiés et faire l'objet d'une promotion et d'une publicité conformément aux Règlement Commercial, Médias et Marketing pertinent de la Concacaf et aux directives relatives à l'image de marque de la Compétition.
- 14.7. Lors des jours de match, les équipes doivent avoir le droit de s'échauffer sur le terrain avant le match, si l'horaire, les conditions météorologiques et l'état du terrain le permettent. En principe, cet échauffement durera 30 minutes. Si le terrain n'est pas en bon état ou qu'un échauffement pourrait avoir un impact négatif sur l'état du terrain lors du match, la Concacaf peut délimiter la zone sur le terrain de jeu qui pourra être utilisée pour un échauffement ou encore réduire le temps alloué ou annuler la séance d'échauffement.

28

15. DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES

- 15.1. La Concacaf se réserve le droit de fixer les dates de matchs et de confirmer les sites de tous les matchs de la Compétition.
- 15.2. Les PMA organiseront l'arrivée de leurs équipes représentatives au site au plus tard deux (2) jours avant le premier match de la PMA de la Compétition, et leur départ le jour suivant la dernière rencontre de leur groupe respectif. Après la phase de groupe, les équipes devront réserver leur vol pour un départ après leur dernière rencontre lorsqu'éliminées de la Compétition. La

Concacaf et le Pays hôte doivent être informés de l'itinéraire de voyage de l'Association visiteur au plus tard 30 jours avant le premier match à 18 :00 EST. Les Associations visiteurs devront avoir effectué les démarches pour obtenir les visas, le cas échéant.

- 15.3. Durant la Compétition, seuls les hôtels officiels d'équipe ayant une entente contractuelle avec la Concacaf ou avec une entreprise de services désignée par la Concacaf pourront être utilisés pour héberger officiellement les équipes. La Concacaf fournira des détails supplémentaires quant aux politiques d'hébergement et, plus précisément, au sujet de l'utilisation des hôtels des équipes spécifiques aux sites, par le truchement d'une circulaire d'information.

16. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT

- 16.1. Le Pays hôte qui organise des matchs dans la Compétition doit veiller à ce que les stades et les installations dans lesquels les matchs auront lieu répondent aux exigences décrites dans les Exigences et Recommandations Techniques pour les Stades de Football et respectent les normes de sécurité et de sûreté et autres règlements, directives et instructions de la Concacaf et de la FIFA pour les matchs internationaux. Les terrains de jeu, l'équipement accessoire et les installations doivent être dans un état optimal et se conformer aux Lois du Jeu de l'IFAB et à tout autre règlement pertinent (y compris les dimensions internationales du terrain conformément aux Lois du Jeu de l'IFAB. Chaque stade doit être équipé d'au moins 2 poteaux de but blancs et de filets de but blancs avec des poteaux de soutien de filet de couleur foncée et disposer d'au moins 2 buts blancs de réserve, 2 filets de but blancs et 4 drapeaux de coin supplémentaires situés à proximité du terrain de jeu en cas d'urgence.
- 16.2. Des vérifications périodiques de sécurité au bénéfice des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être menées dans les stades sélectionnés pour les matchs de la Compétition par les autorités responsables. Sur demande, les Associations fourniront à la Concacaf une copie du certificat de sécurité pertinent, qui devra être en vigueur un an tout au plus.
- 16.3. Seuls les stades qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf peuvent être choisis pour la Compétition. Si un stade n'est plus conforme aux normes de la Concacaf, la Concacaf pourra rejeter le choix du stade en question. Les nouveaux stades devront être inspectés avant la Compétition, la demande pour l'inspection finale et l'utilisation subséquente des installations doit être soumise à la Confédération au moins six (6) mois avant la tenue du match en question. Les stades remis à neuf ou rénovés devront être inspectés avant la compétition ; la demande pour l'inspection finale et l'utilisation subséquente des installations doit être soumise à la Concacaf au moins quatre (4) mois avant la tenue du match en question.

- 16.4. En règle générale, les matchs peuvent être joués dans des stades comportant exclusivement des places assises. Si uniquement des stades comportant des places assises et des places debout sont disponibles, les zones de places debout devront rester libres. En ce qui a trait aux zones des spectateurs, le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades s'applique.
- 16.5. Le terrain de jeu, l'équipement accessoire et toutes les installations pour chaque match de la Compétition doivent être dans un état optimal et se conformer aux Lois du jeu de l'IFAB et à tout autre règlement pertinent.
- 16.6. Si un stade est équipé d'un toit rétractable, en consultation avec l'arbitre, le Coordinateur de Match et les officiels des deux équipes, une décision doit être prise avant la tenue du match à savoir si le toit doit être ouvert ou fermé durant le match. Cette décision doit être annoncée lors de la Réunion de Coordination de Match, bien que celle-ci pourrait toutefois être modifiée avant le coup d'envoi, au cas où les conditions météorologiques changent soudainement et de façon significative. Si le match commence avec le toit fermé, celui-ci devra rester fermé pour toute la durée du match. Si le match commence avec le toit ouvert et que les conditions météorologiques se détériorent sérieusement, le Coordinateur de Match et l'arbitre ont l'autorité de donner l'ordre que celui-ci soit fermé durant le match, à condition que l'Association hôte puisse garantir la pleine sécurité et sûreté de tous les spectateurs, joueurs et autres parties prenantes. Dans un tel cas, le toit devra rester fermé jusqu'à la fin du match.
- 16.7. Les matchs peuvent être joués sur des surfaces naturelles ou synthétiques. Lorsque des terrains en gazon synthétique sont utilisés, la surface doit répondre aux exigences du programme du FIFA Quality Program for Football Turf ou encore à l'International Artificial Turf Standard, à moins qu'une dispense spéciale n'ait été accordée par la Concacaf.
- 16.8. Chaque stade devra disposer de l'espace suffisant pour un échauffement durant le match. Idéalement, cet espace réservé devrait se situer derrière les buts. Six (6) joueurs au maximum pourront s'échauffer en même temps (avec un maximum d'un [1] officiel, sans aucun ballon). S'il n'y a pas d'espace suffisant derrière les buts, chaque équipe pourra s'échauffer dans la zone désignée, à côté du banc de touche. Dans ce cas, le nombre maximum de joueurs sera déterminé par le Coordinateur de Match ainsi que par les Arbitres. La décision sera alors communiquée lors de la Réunion de Coordination de Match.
- 16.9. Les horloges dans le stade qui indiquent la durée du temps joué pourraient fonctionner durant le match, si celles-ci sont arrêtées à la fin du temps de jeu régulier de chacune des périodes, c'est-à-dire après 45 minutes de jeu et après 90 minutes de jeu respectivement. Cette stipulation sera également valide pour les prolongations, le cas échéant (c'est-à-dire, après chaque période de 15 minutes). L'intervalle à la mi-temps sera

de 15 minutes.

- 16.10. À la fin des deux périodes de temps de jeu régulier (45 et 90 minutes), l'Arbitre doit indiquer au Quatrième Officiel, de façon verbale ou gestuelle, le nombre de minutes qu'il a décidé d'ajouter pour le temps perdu. Cette règle s'applique également aux deux périodes de 15 minutes de prolongation.
- 16.11. Des panneaux ou encore des tableaux d'affichage électronique, comportant des numéros des deux côtés pour plus de précision, doivent être utilisés pour indiquer le remplacement de joueurs, de même que le nombre de minutes qui seront imparties pour le temps perdu.
- 16.12. L'utilisation d'écrans géants doit se faire en conformité avec les instructions pertinentes de la Concacaf à cet effet.
- 16.13. Il est interdit de fumer dans la surface technique ou près du terrain de jeu ou dans les zones de compétition, comme dans les vestiaires.
- 16.14. Les stades doivent être disponibles pour la Concacaf, afin que celle-ci puisse en faire un usage exclusif. De plus, aucune activité commerciale ne doit y avoir lieu et aucune identification ne doit y figurer, si ce type d'information n'a pas été précédemment approuvé par la Concacaf, c'est-à-dire, des tableaux et des affiches autres que ceux des Affiliés Commerciaux de la Concacaf, au moins cinq (5) jours avant la tenue du match et jusqu'à deux (2) jours après le match.

17. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE

- 17.1. Les Association Membres Participantes doivent respecter le Règlement de l'Équipement de la FIFA en vigueur. L'affichage de messages politiques, religieux ou personnels ou les slogans en toute langue ou présentés sous quelque forme que ce soit par les joueurs et les officiels sur leurs ensembles de jeu ou d'équipe ou sur leur équipement (y compris les sacs de kit, les contenants de boissons, les sacs médicaux, les brassards de capitaine, etc.) ou le corps est interdit et des mesures disciplinaires pourraient être prises, y compris, mais sans s'y limiter, des suspensions de match et/ou des amendes, en fonction de la gravité de l'incident. L'affichage similaire de messages commerciaux et de slogans, peu importe la langue ou sous quelque forme que ce soit par les joueurs et les officiels n'est pas autorisé pendant toute la durée de leur participation à des activités officielles organisées par la Concacaf (y compris dans les stades pour les matchs officiels et les séances d'entraînement officielles, de même que pendant les conférences de presse officielles et les activités en zone mixte).

- 17.2. Chaque équipe devra fournir à la Concacaf un minimum de deux couleurs différentes et contrastantes (un ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante et un autre ensemble étant principalement clair), pour les tenues de son équipe officielle et de son équipe de réserve (maillot, shorts, chaussettes, poignets et serre-tête, etc.). De plus, chaque équipe fournira trois couleurs contrastantes pour les ensembles des gardiens de but. Ces trois ensembles pour gardien de but se doivent d'être différents et contrastants les uns des autres et différents et contrastants des ensembles d'équipe officielle et de réserve. Les photos des ensembles que porteront les joueurs doivent être envoyés à la Concacaf 60 jours avant leur premier match de la Compétition, afin de recevoir l'approbation de la Concacaf. Seules ces couleurs peuvent être portées lors des matchs. Toute demande afin de modifier ces ensembles doit être soumise à la Concacaf afin de recevoir son approbation, dix (10) jours avant la tenue du match en question.
- 17.3. Chaque équipe devra fournir un ensemble de maillots pour les gardiens de but ne comportant aucun nom ni numéro. Ces maillots seront portés seulement dans des circonstances particulières, lorsqu'un joueur de champ doit prendre la position de gardien de but pendant un match. Cet ensemble supplémentaire de maillots de gardien de but doit être fourni dans les mêmes trois couleurs que les maillots de gardien de but réguliers. Chaque équipe doit fournir les kits des joueurs de champ (maillots et shorts) sans nom ni numéro à utiliser en cas de dommages ou de taches de sang.
- 17.4. La Concacaf s'efforce d'assigner à chaque équipe tous ses ensembles pour son équipe officielle et pour son équipe de réserve. Cependant, dans certains cas, il se peut que cela ne soit pas possible. Dans certaines situations, une équipe se verra assigner un ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante, tandis que l'autre équipe recevra un ensemble d'une couleur principalement claire. Seuls les uniformes approuvés et désignés par la Concacaf peuvent être utilisés lors des matchs. La Concacaf se réserve le droit d'apporter des modifications à ces désignations, selon le contraste des uniformes ; tout changement sera communiqué par la Concacaf.
- 17.5. Chaque joueur devra porter un numéro entre 1 et 21 (le numéro 1 étant réservé exclusivement à l'un des gardiens de but), à l'avant et à l'arrière de son maillot d'équipe et sur ses shorts de jeu. Les couleurs des numéros doivent clairement contraster avec la couleur principale des maillots et des shorts (pâle sur foncée ou vice versa) et être lisibles à distance par les spectateurs du stade et les téléspectateurs, conformément au dernier Règlement de l'Équipement de la FIFA. Il n'est pas obligatoire que le nom du joueur apparaisse sur son maillot durant la Compétition.
- 17.6. La Concacaf fournira à chaque équipe 42 insignes de manches (insignes du tournoi) comportant le logo officiel de la Compétition, qui devra être apposé sur la manche droite de chacun des maillots, tel que cela a été stipulé par la Concacaf avant la Compétition. La Concacaf remettra également les

directives aux PMA, en vue d'utiliser la terminologie et les images officielles, comportant également des instructions pour l'utilisation des insignes de manches des joueurs, conformément au Règlement Marketing.

- 17.7. Chaque joueur devra porter le numéro qui lui est assigné sur la liste finale tout au long de la même phase de la compétition, conformément au Règlement de l'Équipement.
- 17.8. Les tenues d'équipe officielles et de réserve et tous les ensembles des gardiens de but (dont les maillots de gardiens de but sans nom ni numéro) doivent être apportés à chaque match.
- 17.9. Seuls les dossards d'échauffement fournis par la Concacaf peuvent être utilisés durant les séances officielles d'entraînement qui ont lieu au stade ou sur le site et lors de l'échauffement pré-match et l'échauffement des joueurs remplaçants durant le match.

18. BALLONS

- 18.1. La Concacaf devra fournir les ballons qui devront être utilisés lors de tous les matchs durant la Compétition. De plus, la Concacaf devra fournir aux équipes un total de Quarante-deux (42) ballons de match, qui pourront uniquement être utilisés à des fins d'entraînement.
- 18.2. La Concacaf doit fournir pour chaque match un minimum de douze (12) ballons en bon état, qui répondent au FIFA Quality Mark standard (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard)
- 18.3. Les ballons de football seront sélectionnés et fournis par la Concacaf.

33

19. DRAPEAUX ET HYMNES

- 19.1. Durant la Compétition, le drapeau de la Concacaf et les drapeaux nationaux de chacune des PMA seront flottés à l'intérieur du stade, lors de chacun des matchs. De plus, un défilé officiel des drapeaux sur le terrain pourra avoir lieu, suivi de l'entrée des équipes, pendant que l'hymne du tournoi ou l'hymne Living Football est joué, conformément au protocole d'avant-match de la Concacaf. Les hymnes nationaux des deux Associations Membres Participantes (d'une durée maximale de 90 secondes chacun, sans aucune paroles) seront joués après que les équipes auront pris place en formation.

20. BILLETTERIE

- 20.1. Le Pays hôte est responsable de la billetterie pour tous les matchs durant la Compétition, et devra gérer les activités liées à la billetterie d'une manière qui répondra à toutes les normes applicables de sécurité et de sûreté. Un minimum de 35 billets gratuits de Catégorie A devra être mis de côté - tout nombre de billets supplémentaires devra être décidé par consensus et par écrit - ainsi que des billets gratuits et d'autres pouvant être achetés par les équipes participantes. Au moins cinq (5) représentants des Associations visiteur devront avoir des places assises dans la tribune VIP pour leur match. L'Association visiteur devra informer la Concacaf et le Pays hôte, par écrit, au plus tard 15 jours avant le match du nombre total de billets demandés pour le match. Si elle ne soumet pas de demande avant l'échéance établie, le Pays hôte ne pourra être responsable d'accorder une autre demande.
- 20.2. Le Pays hôte doit accepter de fournir à la Concacaf, sur demande et sans aucuns frais, le nombre de billets et de suites offerts gratuitement (tel qu'applicable) comme cela est stipulé dans le Règlement Commercial ou l'Accord sur les Responsabilités d'Accueil dix jours ouvrables avant tout match à domicile.
- 20.3. Toutes les conceptions de billets doivent être approuvées au préalable par la Concacaf. L'Association doit travailler en collaboration avec la Concacaf afin de veiller à ce que leurs systèmes de billetterie fonctionnent en conformité avec cette exigence, et elle est tenue d'informer la Concacaf si des enjeux potentiels existent, dès que ceux-ci sont identifiés.
- 20.4. Au moins 5% de la capacité totale du stade doit être disponible exclusivement pour les supporters visiteurs dans une zone sécurisée et séparée du stade. Les sièges sur le bord du terrain ne sont PAS autorisés, et tous les sièges non permanents doivent être approuvés par la Concacaf.
- 20.5. La Concacaf se réserve le droit d'exiger que les conditions générales soient indiquées sur les billets des matchs, en plus des conditions générales établies par le Pays hôte, durant la Compétition.

21. TROPHÉE ET PRIX

- 21.1. Le vainqueur de chaque groupe des Qualifications des Moins de 17 ans Concacaf 2025 recevra le Trophée du vainqueur du groupe (ci-après : le Trophée). Après le coup de sifflet final du dernier match de groupe.



21.2. À l'issue du Championnat, les prix spéciaux suivants seront décernés :

Meilleur Buteur :

Le Meilleur Buteur sera décerné au joueur qui aura marqué le plus de buts tout au long de la Compétition. Si deux (2) joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le nombre total de minutes jouées pendant les compétitions sera pris en compte, le joueur ayant joué le moins de minutes étant classé premier.

Meilleur Joueur :

Le prix du Meilleur Joueur sera attribué au meilleur joueur de la Compétition, tel que déterminé par la Concacaf.

21.3. Il n'y a pas d'autres prix officiels que ceux qui sont énumérés ci-dessus, sauf décision contraire de la Concacaf.

22. ARBITRAGE

- 22.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels (ci-après collectivement dénommés Officiels de Match) de la Compétition seront nommés pour chaque match par le Comité des Arbitres de la Concacaf, et seront neutres. Les décisions rendues par le Comité des Arbitres de la Concacaf sont définitives et ne peuvent être portées en appel.
- 22.2. Les Officiels de Match recevront leur ensemble et leur équipement d'arbitrage officiels de la part de la Concacaf. Ils porteront et utiliseront uniquement cet ensemble et cet équipement lors des jours de match.
- 22.3. Les Officiels de Match pourront utiliser les installations d'entraînement.
- 22.4. Si l'arbitre ne peut s'acquitter de ses tâches, il sera alors remplacé par le quatrième officiel. Si l'un des arbitres assistants ne peut s'acquitter de ses tâches, celui-ci sera remplacé par le quatrième officiel ou par l'arbitre assistant de réserve (lorsque nommé).
- 22.5. Après chacun des matchs, l'arbitre devra remplir et signer le formulaire de rapport officiel du match. Il/elle le fera via Comet immédiatement après le match au stade. Dans le formulaire de rapport, l'arbitre devra noter tous les événements qui sont survenus, comme la mauvaise conduite des joueurs menant à un avertissement ou à une expulsion du match, le comportement antisportif de partisans ou d'officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une Association lors du match et aussi tout autre incident qui se serait produit avant, pendant et après le match, en donnant le plus de détails possibles.



Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Questions Disciplinaires

QUESTIONS DISCIPLINAIRES

23. COMITÉ DE DISCIPLINE

- 23.1. Le Comité de Discipline de la Concacaf (ci-après, le Comité de Discipline) appliquera le Règlement de la Compétition et le Code Disciplinaire de la FIFA, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf. Il pourra par ailleurs appliquer les Statuts de la Concacaf, tel qu'approprié.
- 23.2. Les joueurs acceptent en particulier les éléments suivants :
- 23.2.1. Respecter la notion de fair-play, la non-violence et l'autorité des Officiels de Match ;
- 23.2.2. Se comporter en conséquence ;
- 23.2.3. S'abstenir de dopage, selon les principes définis dans le Règlement antidopage de la FIFA, de même qu'accepter tous les autres règlements pertinents, toutes les circulaires d'information et toutes les directives de la FIFA.
- 23.3. Les PMA et les Membres de leur Délégation d'Équipe devront se conformer aux Statuts de la Concacaf et de la FIFA, au Code Disciplinaire de la FIFA (jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf) et au Code d'Éthique de la Concacaf, particulièrement en ce qui a trait aux questions concernant la lutte contre la discrimination, le racisme et les activités reliées aux matchs truqués.
- 23.4. En cas de non-respect du présent Règlement ou d'autres règlements, ou d'un comportement antisportif non régulé dans le présent Règlement ou le Code Disciplinaire de la FIFA, de la part des PMA, leurs joueurs, leurs officiels et/ou leur personnel, ou en cas de tout incident, le Comité de Discipline de la Concacaf est autorisé à mettre en application les sanctions et/ou décisions suivantes :
- 23.4.1. Mettre en garde (warn), avertir (caution), admonester, sanctionner, condamner à une amende, déduire des points, suspendre, et/ou disqualifier les équipes nationales, leurs joueurs et/ ou leurs représentants officiels ;
- 23.4.2. Prendre des mesures contre toute personne ou Association Membre Participante qui peut enfreindre le présent Règlement et/ou les règlements applicables, les Lois du Jeu et/ou les règles du Fair-Play ;

- 23.4.3. Empêcher les contrevenants de participer à un nombre précis de tournois organisés par la Concacaf auxquels ils auraient pu autrement participer.
- 23.5. Le Comité de Discipline peut transmettre au Conseil de la Concacaf toute question relative à un non-respect du présent Règlement, si celui-ci le juge opportun, que ce soit pour imposer une sanction supplémentaire ou pour toute autre raison.
- 23.6. Les décisions prises par le Comité de Discipline peuvent se fonder sur un document écrit ou des vidéos. Par ailleurs, des audiences peuvent être tenues pour enquêter sur une affaire.
- 23.7. Lors de la prise d'une décision, le Comité de Discipline peut se référer aux rapports rédigés par les Délégués de Match, les Officiels, ou tout autre membre du personnel ou Officiel de la Concacaf qui étaient présents. Il peut également être fait référence aux rapports supplémentaires, y compris notamment les déclarations des parties impliquées et des témoins, les preuves matérielles, les opinions d'experts, les enregistrements audio et/ou vidéo. De tels rapports peuvent servir de preuves, mais seulement dans la mesure où les aspects disciplinaires de l'affaire sont concernés et que cela n'affectera pas la décision d'un arbitre, quant à des faits qui sont liés au jeu.
- 23.8. Le Comité de Discipline peut convoquer une audience personnelle et décider de toute procédure à suivre dans ces audiences.
- 23.9. Les séances peuvent être organisées avec un seul membre. Les décisions seront prises par le juge unique, ou seront adoptées à une majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président aura la voix prépondérante.
- 23.10. Les décisions suivantes du Comité de Discipline ne peuvent être portées en appel :
- 23.10.1. Avertissements (cautions), mises en gardes (warnings) et sanctions (censures) imposés aux Associations Membres, aux joueurs, aux officiels et à d'autres personnes.
- 23.10.2. Suspensions pouvant aller jusqu'à deux matchs ou jusqu'à deux mois, imposées aux Associations Membres, aux joueurs, aux officiels et à toute autre personne.
- 23.10.3. Amendes imposées aux Associations Membres n'excédant pas 10 000 USD ou aux joueurs, aux officiels ou à d'autres personnes n'excédant pas 500 USD.

- 23.10.4. Les décisions sont prises conformément à l'Article 21 du Code Disciplinaire de la FIFA.
- 23.11. Toutes les pénalités monétaires imposées doivent être acquittées par l'Association Membre concernée, au plus tard soixante (60) jours après avoir reçu l'avis en question.
- 23.12. Avertissements et suspensions :
- 23.12.1. Les avertissements reçus lors d'une autre compétition ne se reportent pas à la Compétition.
- 23.12.2. Les suspensions de match non purgées (liées à un carton rouge direct ou indirect) seront reportées à la Compétition.
- 23.12.3. Deux (2) avertissement reçus lors de différentes rencontres de la Compétition entraînent automatiquement une suspension pour le match suivant de la Compétition.
- 23.12.4. Les suspensions pour carton rouge (direct ou indirect) seront purgées indépendamment de la phase de la Compétition.
- 23.12.5. Les suspensions non purgées à la fin de la participation d'une équipe à la Compétition seront reportées au prochain match officiel de l'équipe représentative conformément au Code Disciplinaire de la FIFA et, lors de son entrée en vigueur, au Code Disciplinaire de la Concacaf. Y compris pour le ou les premiers matchs de la Coupe du Monde des Moins de 17 ans de la FIFA.
- 23.13. Si une rencontre est suspendue en raison d'un retrait, la ou les équipes qui refusent de terminer le match ne seront pas éligibles à participer aux deux prochaines éditions de la Compétition.
- 23.14. Toute autre infraction au présent Règlement qui est passible de sanctions économiques, que ce soit par les joueurs, par les arbitres, par les représentants officiels, par les entraîneurs ou par les responsables, sera communiquée au Secrétariat Général de la Concacaf, afin que le Conseil de la Concacaf puisse étudier la question.

24. COMITÉ DES RECOURS DE LA CONCACAF

- 24.1. Le Comité des Recours de la Concacaf (ci-après, le Comité des Recours) entendra les appels satisfaisant aux exigences stipulées ci-dessous à l'encontre des décisions prises par le Comité de Discipline.

- 24.2. Le Comité des Recours appliquera le présent Règlement et le Code Disciplinaire de la FIFA jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf.
- 24.3. Le Comité des Recours rend ses décisions en fonction des documents et d'autres présentations de preuves figurant au dossier du Comité de Discipline. Le Comité des Recours peut également, à sa seule discrétion, tenir compte d'éléments de preuves supplémentaires, dont des enregistrements vidéo et de télévision, qu'il juge pertinents.
- 24.4. Les parties doivent notifier au Comité des Recours leur intention de faire appel de la décision, par écrit, dans un délai de trois jours, à compter de la notification des motifs de la décision. Cette notification doit être faite par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.
- 24.5. Une fois le délai de communication de l'intention de faire appel écoulé, l'appelant aura cinq jours pour présenter la lettre d'appel formelle. Celle-ci devra contenir les demandes de l'appelant, un exposé des faits, les preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé des témoignages prévisibles) et les conclusions de l'appelant. Ce dernier ne sera pas autorisé à présenter d'autres documents ou preuves après l'expiration du délai de présentation de la lettre d'appel.
- 24.6. Les appels sont soumis au paiement de frais de 1 000 USD, qui doivent être versés au plus tard au moment de la remise du document. L'appelant doit envoyer la confirmation dudit versement par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.
- 24.7. En cas de non-respect de l'une des exigences susmentionnées, l'appel ne sera pas admis.
- 24.8. Les séances peuvent être tenues avec un seul membre. Les décisions seront prises par le juge unique, ou seront adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président aura la voix prépondérante.

25. PROTÈTS

- 25.1. Aux fins du présent Règlement, les protêts constituent des objections de toutes sortes quant aux événements ou aux questions qui pourraient avoir une incidence directe sur les matchs organisés lors de la Compétition, notamment en ce qui a trait à l'état du terrain et aux marquages sur celui-ci, l'équipement accessoire pour le match, l'éligibilité de joueurs, les installations du stade et les ballons.

- 25.2. Sauf stipulation contraire dans cet article, les protêts devront être soumis, par écrit, au Coordinateur de Match ou représentant de la Concacaf au site, au plus tard deux (2) heures après la fin du match en question et il faudra assurer un suivi au cours des vingt-quatre (24) prochaines heures, en présentant un rapport écrit complet, comportant une copie du protêt original, qui devra être envoyé par email au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org, faute de quoi ces documents seront ignorés. Ces protêts doivent être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire de cinq cents dollars (500 USD) à l'ordre de la Concacaf.
- 25.3. Les protêts concernant l'éligibilité des joueurs nommés pour les matchs de la Compétition devront être soumis par email au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org, au plus tard deux (2) heures après le match en question. Ces protêts doivent être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire de cinq cents dollars (500 USD) à l'ordre de la Concacaf.
- 25.4. Les protêts concernant l'état du terrain, ses abords immédiats, ses marquages ou les articles accessoires (par exemple, les buts, les poteaux de drapeaux ou les ballons) devront être présentés par écrit à l'arbitre avant le début du match, par le chef de la délégation de l'équipe qui soumet le protêt. Si le terrain devient impraticable pendant un match, le capitaine de l'équipe qui proteste doit immédiatement soumettre un protêt à l'arbitre, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Le protêt devra être confirmé par écrit, en le remettant au Coordinateur de Stade ou représentant de la Concacaf au site, par l'entremise du chef de la délégation de l'équipe, au plus tard deux (2) heures après le match en question. Ces protêts doivent être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire de cinq cents dollars (500 USD) à l'ordre de la Concacaf.
- 25.5. Les protêts concernant tout incident survenu au cours d'un match sont remis à l'arbitre par le capitaine de l'équipe, immédiatement après l'incident contesté et avant la reprise du jeu, et ce, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Le protêt devra être confirmé par écrit, en le remettant au Coordinateur de Stade ou représentant de la Concacaf au site, par l'entremise du chef de la délégation de l'équipe, au plus tard deux (2) heures après le match en question. Ces protêts doivent être accompagnés d'un chèque de cinq cents dollars (500 USD) émis à l'ordre de la Concacaf.
- 25.6. Aucun protêt ne peut être fait quant aux décisions de l'arbitre concernant des faits associés à l'action de jeu. De telles décisions sont définitives et ne peuvent être portées en appel.
- 25.7. Les Association Membres ne peuvent porter de litiges avec la Concacaf devant un tribunal judiciaire. Elles doivent prendre les mesures nécessaires pour soumettre tout litige, sans réserve, à la juridiction de l'autorité compétente de la Concacaf ou de la FIFA.

- 25.8. Si un protêt non fondé ou irresponsable est déposé, la Concacaf pourra imposer une amende.
- 25.9. Les frais résultants d'un protêt seront facturés par la Concacaf, en totalité ou en partie, à la partie perdante.
- 25.10. Si l'une ou l'autre des conditions formelles d'un protêt, telles que celles-ci établies dans le présent Règlement, ne sont pas respectées, un tel protêt sera alors ignoré par l'instance compétente. Après la fin du match final de la Compétition et/ou la proclamation de l'équipe vainqueur de la Compétition, tout protêt décrit dans cet article ou toute plainte concernant la procédure sportive suivie durant la Compétition sera ignoré.

26. POLITIQUE DISCIPLINAIRE

26.1. Les infractions suivantes seront sanctionnées comme suit :

26.1.1. Transmission Tardive de Documents, des kits d'uniformes et/ou des Formulaire Médicaux PCMA – Les équipes qui communiquent leurs documents administratifs et/ou les kits physiques d'uniformes après les délais prévus par le Règlement et/ou les Circulaires de la Compétition seront sanctionnées comme suit par une amende :

26.1.1.1. 1ère Infraction - 500 USD

26.1.1.2. 2e Infraction - 1 000 USD

26.1.1.3. 3e Infraction et infractions suivantes - 2 000 USD

26.1.2. **Arrivées tardives au stade** - Dues à la négligence de l'équipe, y compris un départ tardif de l'hôtel de l'équipe causant une transmission tardive de la Liste de Départ (retarde la préparation de match et la transmission de la liste de départ aux diffuseurs et au médias), seront sanctionnées comme suit par une amende :

26.1.2.1. 1ère Infraction - 500 USD

26.1.2.2. 2e Infraction - 1 000 USD

26.1.2.3. 3e Infraction et infractions suivantes - 2 000 USD

26.1.3. **Départs tardifs des vestiaires** – Les équipes qui retardent le coup d'envoi de la 1ère ou de la 2ème période seront sanctionnées, en plus de la suspension de l'entraîneur pour le prochain match, comme suit :

26.1.3.1. 1ère Infraction

- a) Si 1 minute ou moins - 500 USD
- b) Si 2 minutes ou plus - 1 000 USD

26.1.3.2. 2e Infraction

- a) Si 1 minute ou moins - 1 000 USD
- b) Si 2 minutes ou plus - 2 000 USD

26.1.3.3. 3e Infraction

- a) Si 1 minute ou moins - 2 000 USD
- b) Si 2 minutes ou plus - 4 000 USD

26.1.4. **Manque de Sécurité** – par la MA hôte, sera sanctionné par des amendes comprises entre 2 000 et 10 000 USD selon la gravité de l'infraction, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Inspection inadéquate des spectateurs et de leurs effets personnels, tels que sacs, sacs à dos, portefeuilles et autres ;
- b) Réaction inadéquate à l'utilisation de fusées et autres feux d'artifice dans le stade par les spectateurs ;
- c) Réaction inadéquate face aux jets d'objets sur le terrain de jeu ou dans les tribunes par les spectateurs ;
- d) Personnel de sécurité inadéquat dans le stade ;
- e) Entrée des spectateurs sur le terrain de jeu ;
- f) Entrée, par les spectateurs, de drapeaux, de banderoles ou de bannières non autorisées.

26.1.5. **Violations du Règlement Médias** - Des amendes comprises entre 1 000 et 6 000 USD seront appliquées à l'équipe et/ou à ses membres, en fonction de la gravité de l'infraction, y compris, mais sans s'y limiter, dans les cas suivants :

- a) Entraîneur et/ou joueurs ne participant pas aux activités médias obligatoires ;
- b) Photographe ou équipe de tournage dans les vestiaires ;
- c) Non-conformité aux normes minimales, conformément au Règlement Médias ;
- d) Commentaires négatifs sur les officiels de match ou la Concacaf.

26.1.6. **Violations des Normes Minimales** - Des amendes seront appliquées à l'équipe et/ou à ses membres, entre 1 000 et 10 000 USD, selon la gravité de l'infraction, dans les cas suivants, entre autres :

- a) Non-respect du protocole de match ;
- b) Non-respect du Règlement de Compétition, des Directives de Stade de la Concacaf ou des circulaires de la Concacaf ;
- c) Violation des normes de base du comportement civique ;
- d) Profiter d'un événement sportif pour effectuer des manifestations d'une nature autre que sportive ;
- e) Adopter un comportement qui discrédite le football ou la Concacaf ;
- f) Modifier activement l'âge des joueurs dans les documents d'identité que ces derniers présentent dans les compétitions dans lesquelles il existe une limite d'âge.
- g) Mauvaise conduite des joueurs et/ou des officiels d'équipe dans les sièges techniques.

26.2. Le Comité de Discipline et des Recours est habilité à imposer d'autres mesures disciplinaires et, à sa discrétion, conformément aux dispositions du présent Règlement et du Code Disciplinaire de la FIFA, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf.

26.3. Les sanctions suivantes ne peuvent faire l'objet d'un recours :

44

26.3.1. Un Avertissement (Warning) ;

26.3.2. Un Blâme (Réprimande) ;

26.3.3. Suspensions de jusqu'à deux (2) matchs, ou de jusqu'à deux (2) mois, infligées aux joueurs, officiels de match, MA (personnel et/ou officiels) ou d'autres personnes (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;

26.3.4. Amendes infligées aux Associations Membres, sans excéder 10 000 USD, ou aux joueurs, officiels ou toute autre personne sans excéder 3 500 USD ;

26.3.5. Décisions prises conformément à l'Article 21 du Code disciplinaire de la FIFA.



Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Dispositions Financières

27. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

27.1. Pour les matchs de la Compétition, le Pays hôte est responsable des opérations et coûts suivants :

27.1.1. Coûts d'opération du Stade pour les matchs et utilisation officielle durant la Compétition ;

27.1.2. Installations d'entraînement approuvées par la Concacaf pour l'utilisation des PMA durant la Compétition ;

27.1.3. Bénévoles et personnel pour assistance dans les opérations de la Compétition.

27.2. La Concacaf assumera les coûts des éléments suivants :

27.2.1. Les déplacements internationaux et les indemnités journalières pour les membres respectifs de délégation Concacaf, tel qu'établi par la Concacaf ;

27.2.2. Gîte et couvert dans un hôtel de haut rang dans le pays hôte pour les Officiels de Match, le Commissaire de Match, l'Inspecteur d'Arbitres et tout autre officiel Concacaf (c.-à-d. responsable de la sécurité, responsable médias, etc.) et les Associations Membres Participantes dans chaque groupe durant la Compétition ;

27.2.3. Transport pour :

- Les Arbitres
- L'Inspecteur d'Arbitres
- Le Commissaire de Match
- Le Coordinateur de Stade (le cas échéant)
- Le Coordinateur de Match (le cas échéant)
- Le Responsable de la Sécurité (le cas échéant)
- Bus pour les Associations Membres Participantes (PMA) pour leurs déplacements officiels
- Camion d'équipement pour les PMA pour leur arrivée/départ et les jours de match

27.2.4. Prix monétaires pour les PMA, les montants desquels seront déterminés par la Concacaf (le cas échéant) ;

27.2.5. Dépenses quant au dopage ;

27.2.6. Les coûts de l'assurance souscrite par la Concacaf pour couvrir ses propres risques.

- 27.3. Les équipes ne sont pas autorisées à séjourner dans le même hôtel ou dans l'hôtel choisi pour la délégation de la Concacaf, sauf accord écrit de la Concacaf.
- 27.4. Si le résultat financier d'un match est insuffisant pour couvrir les dépenses mentionnées au par. 26.1 ci-dessus, l'association hôte assumera le déficit.
- 27.5. Les PMA seront responsables de ce qui suit, et en assumeront les coûts :
- 27.5.1. Une protection d'assurance appropriée pour les Membres de sa Délégation d'Équipe et pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, contre tout risque, entre autres, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, en tenant compte des règles et des règlements applicables de la FIFA et de la Concacaf.
- 27.5.2. Voyages internationaux, visas, et indemnités journalières pour les membres respectifs de la délégation ;
- 27.5.3. Tout coût supplémentaire pour le gîte et le couvert pour le personnel supplémentaire voyageant en dehors de la délégation officielle de la PMA.
- 27.6. Tout litige découlant des dispositions financières devra être résolu entre les Associations concernées, mais celui-ci peut aussi être soumis à la Concacaf, afin qu'une décision définitive soit prise.
- 27.7. Toutes les dépenses et tous les coûts encourus par une PMA autres que les éléments qui sont mentionnés dans le présent Règlement, incomberont à la PMA concernée.



Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Médical/Dopage

28. QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE

- 28.1. Afin de protéger la santé des joueurs, de même que pour éviter que les joueurs ne soient victimes d'une crise cardiaque soudaine durant les matchs lors de la Compétition, chaque Association Membre Participante devra s'assurer et confirmer à la Concacaf que ses joueurs et ses représentants officiels sont soumis à une évaluation médicale pré-compétition (PCMA), avant le début de la Compétition. La PCMA englobera une évaluation médicale, de même qu'un électrocardiogramme (EKG), afin de déceler toute anomalie cardiaque. Si le résultat obtenu à la suite d'un électrocardiogramme dénote une condition anormale, il faudra procéder à une échocardiographie. Celle-ci devra indiquer un résultat normal avant que le joueur ne puisse avoir l'autorisation de jouer. L'évaluation médicale doit s'effectuer durant la période s'échelonnant entre 270 jours et 10 jours avant le début de chaque match qui aura lieu durant la Compétition. La Concacaf fournira un formulaire PCMA à toutes les Association Membres Participantes.
- 28.2. La personne dûment autorisée à pratiquer la médecine pour chacune des Association Membres Participantes (c'est-à-dire, le médecin de l'équipe nationale) sera tenue de signer le formulaire de déclaration PCMA attestant de l'exactitude des résultats et confirmant que les joueurs et les officiels ont subi la PCMA. Le formulaire au sujet de l'évaluation médicale devra également comporter les signatures du Président et du Secrétaire Général de l'Association Membre Participante. De plus, ce document devra être reçu par le Secrétariat Général de la Concacaf, au plus tard dix (10) jours avant le début de la Compétition.
- 28.3. En plus des dispositions stipulées ci-haut, chaque Association Membre Participante est tenue d'avoir un professionnel de la santé dûment autorisé (c'est-à-dire, un médecin) au sein de sa délégation officielle. Ce médecin doit connaître tous les aspects médicaux de la délégation et doit demeurer avec la délégation pendant toute la période de compétition officielle. Les Officiels de Match (les Arbitres) consulteront ce médecin d'équipe dans tous les cas, lorsque cela est requis et s'avère nécessaire.
- 28.4. La Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de toute blessure subie par un joueur participant ou par un représentant officiel. De même, la Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de tout incident (y compris un décès) lié à toute blessure ou à tout problème de santé d'un joueur participant ou d'un représentant officiel.
- 28.5. Tel que stipulé dans le présent Règlement, chaque Association Membre Participante doit, pendant la Compétition, fournir une protection d'assurance médicale, de voyage et en cas d'accidents pour tous les membres de sa délégation, pour toute la durée de la Compétition. De plus, et conformément au Règlement de la FIFA quant au Statut et au Transfert

des joueurs, l'Association Membre Participante avec laquelle tout joueur participant est inscrit sera responsable de fournir une protection d'assurance au joueur en cas de maladies et d'accidents, pour toute la durée de la disponibilité du joueur.

- 28.6. Le non-respect de la disposition mentionnée ci-dessus sera sanctionné par le Comité de Discipline de la Concacaf.
- 28.7. En ce qui a trait à une perte de conscience non traumatique pendant une partie, l'arbitre croira alors à une défaillance cardiaque soudaine, et ce, jusqu'à preuve du contraire. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur la poitrine. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe et à l'équipe d'intervention médicale d'urgence (l'équipe en charge des civières) d'entreprendre immédiatement une réanimation complète, qui englobe l'utilisation d'un défibrillateur (DEA) et la réanimation cardio-respiratoire (RCR). Il incombe aux Pays hôte de veiller à ce qu'un DEA en bon état de fonctionnement soit immédiatement disponible et qu'une ambulance soit sur les lieux et ait un plan d'accès et d'évacuation.
- 28.8. Durant le match, si un joueur subit un traumatisme crânien et une commotion cérébrale et qu'il demeure sur le terrain de jeu, l'arbitre doit arrêter le jeu pendant une période de temps pouvant aller jusqu'à trois minutes, qui seront ajoutées en temps de jeu supplémentaire à la fin du match. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur le dessus de la tête. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe de venir sur le terrain pour examiner et prendre en charge le joueur. Un test d'évaluation de commotion sur les lignes de touche (Sideline Concussion Assessment Test, SCAT) sera alors administré. À la fin du délai de trois minutes, à la discrétion du médecin de l'équipe, le joueur peut être prêt à retourner au jeu ou sinon être immobilisé convenablement et transporté hors du terrain, conformément au protocole standard.
- 28.9. En plus des points susmentionnés, en ce qui a trait aux traumatismes crâniens et aux commotions cérébrales, afin qu'un joueur puisse effectuer un retour complet au jeu après avoir précédemment subi une commotion cérébrale, il ne doit présenter aucun signe ni symptôme de la blessure précédente à la tête et une évaluation acceptable du SCAT doit également être fournie.
- 28.10. Le dopage constitue l'utilisation de certaines substances ou de méthodes pouvant rehausser artificiellement la performance physique ou mentale d'un joueur, dans le but d'améliorer la performance athlétique ou mentale. Si une intervention médicale s'avère nécessaire, telle que celle-ci est définie par le médecin traitant le joueur, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) doit être soumise 21 jours avant la tenue de la Compétition, pour les maladies chroniques et dès que possible dans les cas plus graves. Le système d'approbation des demandes d'AUT comprend un comité administratif et fonctionnel désigné, qui procédera à

une révision des demandes et certifiera l'exemption, telle que celle-ci sera définie par le comité.

- 28.11. Le dopage est strictement interdit. Le Règlement antidopage de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA et tous les autres règlements pertinents, de même que les circulaires d'information et les directives de la FIFA et de la Concacaf, s'appliquent à toutes les compétitions de la Concacaf.
- 28.12. Chaque joueur peut devoir se soumettre à des tests de dépistage pendant la compétition, lors des matchs auxquels le joueur participe ainsi qu'à des tests hors compétition, en tout temps et en tout lieu. En outre, on fait référence au Règlement antidopage de la FIFA et à la liste des substances et des méthodes interdites, selon l'Agence mondiale antidopage (AMA).
- 28.13. Si, conformément au Règlement antidopage de la FIFA, un joueur obtient un résultat positif lors d'un test de dépistage quant à l'utilisation de substances interdites, le joueur sera immédiatement déclaré inadmissible à toute participation future à la Compétition et il sera sujet à d'autres sanctions imposées par le Comité de Discipline de la Concacaf.



Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Commerciale & Média

L'Amour pour notre jeu

29. DROITS COMMERCIAUX

- 29.1. La Concacaf est le détenteur original et unique de tous les droits émanant de la Compétition comme un tout collectif, ainsi que de tout autre événement connexe faisant partie de sa juridiction, sans aucune restriction quant au contenu, au calendrier, aux sites et à la législation. Ces droits englobent notamment tous les types de droits financiers, l'enregistrement audiovisuel et radio, les droits quant à la reproduction et la retransmission, les droits entourant les multimédias, les droits quant au marketing et la promotion et les droits incorporels (comme les droits relatifs aux emblèmes), de même que les droits découlant de la législation par rapport au droit d'auteur, que celui-ci soit actuellement en vigueur ou qu'il s'applique ultérieurement, étant sujet à toute disposition établie dans des règlements précis.
- 29.2. Les Marques de la Compétition et le Logo Composite ne peuvent être utilisés par les Associations Membres Participantes que pour faire référence de manière descriptive à leur participation à la Compétition. Toute utilisation commerciale ou promotionnelle des Marques de la Compétition et du Logo Composite par les Associations Membres Participantes et/ou leurs Affiliés PMA et/ou toute tierce partie sous contrat avec les Associations Membres Participantes est strictement interdite.
- 29.3. Pour aider à la mise en œuvre du présent Règlement Commercial, chaque Association Membre Participante (i) doit s'assurer que tous les Membres de la Délégation d'Equipe participent à une séance photo et vidéo de Compétition (toutes ces photos et images devant être utilisées et/ou sous-licenciées par la Confédération conformément au reste du présent paragraphe), et (ii) doit obtenir une confirmation écrite de chaque Membre de la Délégation d'Equipe du droit de la Confédération d'utiliser et/ou du droit de la Confédération de sous-licencier le droit d'utiliser, à perpétuité et gratuitement, leurs archives, noms, photographies et images (y compris toute représentation fixe et mobile de ceux-ci), qui peuvent apparaître ou être générés en relation avec la participation des Membres de la Délégation d'Equipe aux deux étapes de la Compétition (y compris, mais sans s'y limiter, les photographies des Membres de la Délégation d'Equipe prises à des fins d'accréditation).
- 29.4. Il est expressément interdit aux Associations Membres Participantes d'apporter dans les Aires Contrôlées des boissons ou récipients qui sont en concurrence avec l'Affilié Commercial, tel que confirmé par Concacaf. La Concacaf pourra fournir à l'Équipe Participante gagnante des produits de l'Affilié Commercial pour la célébration d'après-match dans les vestiaires. Il est expressément interdit à l'Équipe Participante gagnante d'apporter des produits et/ou des articles de marque non affilié commercial (c'est-à-dire différents de ceux de l'Affilié Commercial) pendant la période de compétition dans les zones contrôlées mentionnées dans le présent

document.

- 29.5. En tout temps, la Concacaf se réserve tous ses droits d'exploitation, de vente, de création, de licence, de sous-licence et de disposition des droits de merchandising pour la Compétition, et d'autoriser et de licencier d'autres personnes à le faire. Les Équipes Participantes ne sont pas autorisées à créer ou à vendre leurs propres produits en co-branding sans l'accord écrit préalable de Concacaf ; la Concacaf peut cependant nommer un tiers licencié pour travailler directement avec chaque équipe participante et les licenciés locaux, le cas échéant, pour établir toute offre de produits et les redevances associées à partir du merchandising local des produits en co-branding, lorsque cela a été préalablement autorisé et confirmé par écrit par Concacaf.
- 29.6. La Concacaf publiera un Règlement Commercial distinct pour la Compétition spécifiant ces droits commerciaux et de propriété intellectuelle. Tous les membres de la Concacaf doivent se conformer au Règlement Commercial de la Compétition et s'assurer que leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés se conforment également à ce règlement.

30. MÉDIAS

- 30.1. La Concacaf émettra un Règlement Médias de Compétition distinct pour la Compétition précisant pour chaque Association les activités promotionnelles et médiatiques obligatoires qui auront lieu avant et pendant la Compétition. Ces activités comprendront, entre autres, des demandes d'interviews, des conférences de presse avant et après le match et des séances d'entraînement ouvertes.
- 30.2. Chaque Association doit se conformer au Règlement Médias de la Compétition et s'assurer que ses membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés se conforment également à ce règlement.
- 30.3. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au Règlement Médias.



Concacaf
UNDER-17
QUALIFIERS

Provisions Finales

DISPOSITIONS FINALES

31. RESPONSABILITÉ

- 31.1. Le Pays hôte de la Compétition aura l'unique responsabilité de l'organisation des matchs et devra dégager la Concacaf de toute responsabilité et renoncer à toute réclamation déposée contre la Concacaf et les membres de sa délégation quant à tout dommage résultant de toute réclamation en relation avec de tels matchs.

32. CIRCONSTANCES SPÉCIALES

- 32.1. La Concacaf émettra toute instruction qui s'avère nécessaire en raison de circonstances particulières qui pourraient survenir lors de la Compétition. Ces dispositions ou instructions forment une partie intégrante du présent Règlement.

33. QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE

- 33.1. Les questions non abordées dans le présent Règlement et toute situation de force majeure sont tranchées par Concacaf. Toutes les décisions sont définitives et exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.

56

34. LANGUES

- 34.1. En cas de divergence dans l'interprétation des versions espagnole, française ou néerlandaise du présent Règlement, la version anglaise fait foi.

35. COPYRIGHT

- 35.1. Le copyright du calendrier des matchs établi conformément aux dispositions du présent Règlement est la propriété de la Concacaf.

36. NON-RENONCIATION

- 36.1. Toute renonciation par la Concacaf d'un non-respect du présent Règlement (y compris tout document mentionné dans le présent Règlement) ne constitue pas ou ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation de toute autre infraction de ladite disposition ou de toute autre disposition ni comme une renonciation de tout droit résultant du présent Règlement ou de tout autre document. Une telle renonciation n'est valide que si celle-ci est accordée par écrit. Si la Concacaf omet d'insister sur le strict respect

de toute disposition stipulée dans le présent Règlement ou de tout document mentionné dans ces derniers, une ou plusieurs fois, ne doit pas être considéré comme étant une renonciation ou comme la perte de tout droit pour la Concacaf d'insister subséquemment au strict respect de cette disposition ou de toute autre disposition stipulée dans le présent Règlement ou de tout document mentionné dans ces derniers.

37. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 37.1. Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil de la Concacaf le 7 septembre 2024, et est entré en vigueur immédiatement après.